Informations de base

2018/0423(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord CE/Danemark sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales à des fins répressives. Protocole **Subject** 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général **Zone géographique** Danemark	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	CORRAO Ignazio (EFDD)	07/02/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive METSOLA Roberta (PPE) BEŇOVÁ Monika (S&D) BJÖRK Malin (GUE/NGL) SARGENTINI Judith (Verts/ALE)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires étrangères	3688	2019-05-13

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/12/2018	Document préparatoire	COM(2018)0835	

27/02/2019	Publication de la proposition législative	15822/2018	Résumé
03/04/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/04/2019	Vote en commission		
11/04/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0196/2019	Résumé
17/04/2019	Décision du Parlement	T8-0394/2019	Résumé
17/04/2019	Résultat du vote au parlement		
13/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/05/2019	Fin de la procédure au Parlement		
24/05/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0423(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 088-p2-a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 087-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/15224

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE634.718	20/02/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0196/2019	11/04/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0394/2019	17/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	15822/2018	27/02/2019	Résumé
Document annexé à la procédure	15823/2018	27/02/2019	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2018)0835		

Document préparatoire		14/12/2018	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2019/0836 JO L 138 24.05.2019, p. 0003	Résumé

Accord CE/Danemark sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales à des fins répressives. Protocole

2018/0423(NLE) - 17/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 588 voix pour, 52 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion du protocole.

Accord CE/Danemark sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales à des fins répressives. Protocole

2018/0423(NLE) - 11/04/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Ignazio CORRAO (EFDD, IT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

Il est rappelé que le 8 mars 2006, l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin a été conclu. Toutefois, l'accès à Eurodac à des fins répressives ne relève pas du champ d'application dudit accord.

Les négociations sur un accord entre l'Union européenne et le Danemark fixant les modalités de la participation du Danemark à la procédure de comparaison et à la transmission des données à des fins répressives prévues au chapitre VI du règlement Eurodac (refonte) (règlement (UE) nº 603/2013) sont achevées et un accord sous la forme d'un protocole à l'accord du 8 mars 2006 a été paraphé.

L’extension, au Danemark, de l’application des dispositions régissant l’accès à des fins répressives du règlement Eurodac :

- permettrait aux autorités répressives de ce pays de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles saisies par les autres États participants et conservées dans la base de données Eurodac, lorsqu’elles tentent d’établir l’identité d’une personne soupçonnée de terrorisme ou d’ une infraction grave, ou d’une victime, ou d’obtenir davantage d’informations sur cette personne ;

- permettrait aux autorités répressives de tous les autres États participants, qu’il s’agisse d’autres États membres de l’Union ou de pays associés, de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles saisies par le Danemark et conservées dans la base de données Eurodac, aux mêmes fins.

Accord CE/Danemark sur la détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande d’asile et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales à des fins répressives. Protocole

2018/0423(NLE) - 24/05/2019 - Acte final

OBJECTIF : permettre au Danemark de participer aux volets répressifs d'Eurodac afin de renforcer la coopération policière entre les autorités compétentes des États membres et celles du Danemark aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2019/836 du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

CONTENU : le Conseil a décidé d’approuver, au nom de l'Union, le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et le Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

Le protocole a été signé le 27 mars 2019, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il permet l’ extension, au Danemark, de l’application des dispositions régissant l’accès à des fins répressives du règlement Eurodac (règlement (UE) nº 603/2013).

Concrètement, le protocole :

- permettra aux autorités répressives du Danemark de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles saisies par les autres États participants et conservées dans la base de données Eurodac, lorsqu’elles tentent d’établir l’identité d’une personne soupçonnée de terrorisme ou d’une infraction grave, ou d’une victime, ou d’obtenir davantage d’informations sur cette personne ;

- permettra aux autorités répressives de tous les autres États participants, qu’il s’agisse d’autres États membres de l’Union ou de pays associés, de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles saisies par le Danemark et conservées dans la base de données Eurodac, aux mêmes fins.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.5.2019.

Accord CE/Danemark sur la détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande d’asile et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales à des fins répressives. Protocole

2018/0423(NLE) - 14/12/2018

OBJECTIF : autoriser la conclusion d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et le Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, relatif à l'extension dudit accord en ce qui concerne l'accès à des fins répressives.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 8 mars 2006, l'accord entre la Communauté européenne et le Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin a été conclu.

En mai 2014, le Danemark et les pays associés ont confirmé leur volonté d'entamer des négociations pour que les dispositions du règlement (UE) nº 603/2013 régissant l'accès à des fins répressives leur deviennent applicables par l'intermédiaire d'un accord international. Le règlement (UE) nº 603 /2013 (qui constitue la refonte du règlement (CE) nº 2725/2000) permet notamment aux autorités répressives de consulter Eurodac aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière.

Les négociations ont été menées à bien et un accord sous la forme d'un protocole à l'accord du 8 mars 2006, qui étend l'application de l'accord du 8 mars 2006 en ce qui concerne l'accès à des fins répressives, a été paraphé.

Afin de soutenir et de renforcer la coopération policière entre les autorités compétentes des États membres et celles du Danemark aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière, l'intervention de l'Union est nécessaire pour permettre au Danemark de participer aux volets d'Eurodac qui concernent l'accès à des fins répressives. Le protocole doit maintenant être approuvé au nom de l'Union au nom de l'Union européenne.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union européenne, le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et le Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, relatif à l'extension dudit accord en ce qui concerne l'accès à des fins répressives.

L'extension, au Danemark, de l'application des dispositions régissant l'accès à des fins répressives du règlement (UE) nº 603/2013 :

- permettrait aux autorités répressives de ce pays de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles saisies par les autres États participants et conservées dans la base de données Eurodac, lorsqu'elles tentent d'établir l'identité d'une personne soupçonnée de terrorisme ou d'une infraction grave, ou d'obtenir davantage d'informations sur cette personne ;

- permettrait aux autorités répressives de tous les autres États participants, qu'il s'agisse d'autres États membres de l'Union ou de pays associés, de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles saisies par le Danemark et conservées dans la base de données Eurodac, aux mêmes fins.

L'objectif du protocole est d'instaurer des droits et des obligations juridiquement contraignants en vue d'assurer la participation effective du Danemark aux volets du règlement (UE) nº 603/2013 qui concernent l'accès à des fins répressives. Le protocole établit que tous les États participants - qu'il s'agisse d'autres États membres de l'UE, de pays associés ou du Danemark - ayant accès à Eurodac peuvent également accéder aux données les uns des autres, à des fins répressives.

Le protocole garantit que le niveau actuel de protection des données à caractère personnel dans l'UE s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués en vertu du protocole par les autorités du Danemark et des États membres.

Accord CE/Danemark sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales à des fins répressives. Protocole

2018/0423(NLE) - 27/02/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre au Danemark de participer aux volets d'Eurodac qui concernent l'accès à des fins répressives afin de soutenir et de renforcer la coopération policière entre les autorités compétentes des États membres et celles du Danemark aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de l'acquis relevant du titre V et ne participe donc pas au règlement (UE) nº 603/2013 qui permet notamment aux autorités répressives de consulter Eurodac aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière.

Le 8 mars 2006, l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin a été conclu. Toutefois, l'accès à Eurodac à des fins répressives ne relève pas du champ d'application dudit accord.

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 14 mai 2014 avec des représentants de la Commission, le Danemark et les pays associés ont confirmé leur volonté d'entamer des négociations avec l'Union européenne pour que les dispositions du règlement (UE) nº 603/2013 régissant l'accès à des fins répressives leur deviennent applicables par l'intermédiaire d'un accord international.

Les négociations ont été menées à bien et un accord sous la forme d'un protocole à l'accord du 8 mars 2006, qui étend l'application de l'accord du 8 mars 2006 en ce qui concerne l'accès à des fins répressives, a été paraphé.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise à approuver, au nom de l'Union, le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, relatif à l'extension dudit accord en ce qui concerne l'accès à des fins répressives.

Le protocole prévoit l'application du règlement (UE) nº 603/2013 au Danemark en ce qui concerne l'accès à Eurodac à des fins répressives.

Le protocole :

- permet aux autorités répressives désignées des autres États participants et à Europol de demander une comparaison de données dactyloscopiques avec celles transmises au système central d'Eurodac par le Danemark lorsqu'elles tentent d'établir l'identité d'une personne soupçonnée de terrorisme ou d'une infraction grave, ou d'obtenir davantage d'informations sur cette personne ;

- autorise les autorités répressives désignées du Danemark de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles transmises au système central d'Eurodac par les autres États participants ;

- garantit que le niveau actuel de protection des données à caractère personnel dans l'UE s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués en vertu du protocole par les autorités du Danemark et des États membres ;

- subordonne l'accès à Eurodac à des fins répressives, par le Danemark, à la mise en œuvre préalable, d'un point de vue juridique et technique, de la décision 2008/615/JAI pour ce qui concerne les données dactyloscopiques.

Le protocole prévoit que les mécanismes de modification prévus dans l'accord du 8 mars 2006 devraient s'appliquer à toutes les modifications portant sur l'accès à Eurodac à des fins répressives.

Accord CE/Danemark sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales à des fins répressives. Protocole

2018/0423(NLE) - 27/02/2019 - Document annexé à la procédure

Protocole à l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

L'objectif du protocole est d'instaurer des droits et des obligations juridiquement contraignants en vue d'assurer la participation effective du Danemark aux volets du règlement (UE) nº 603/2013 qui concernent l'accès à des fins répressives.

Concrètement, le protocole :

- permet aux autorités répressives désignées des autres États participants et à Europol de demander une comparaison de données dactyloscopiques avec celles transmises au système central d'Eurodac par le Danemark lorsqu'elles tentent d'établir l'identité d'une personne soupçonnée de terrorisme ou d'une infraction grave, ou d'obtenir davantage d'informations sur cette personne ;

- autorise les autorités répressives désignées du Danemark de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles transmises au système central d'Eurodac par les autres États participants, qu'il s'agisse d'autres États membres de l'Union ou de pays associés ;

- garantit que le niveau actuel de protection des données à caractère personnel dans l'UE s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués en vertu du protocole par les autorités du Danemark et des États membres ;

- subordonne l'accès à Eurodac à des fins répressives, par le Danemark, à la mise en œuvre préalable, d'un point de vue juridique et technique, de la décision 2008/615/JAI pour ce qui concerne les données dactyloscopiques.

Le protocole prévoit que les mécanismes de modification prévus dans l'accord du 8 mars 2006 devraient s'appliquer à toutes les modifications portant sur l'accès à Eurodac à des fins répressives.